

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°019-2025 Mme X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

ET

N°020-2025 M. Y. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 14 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage 7 avril 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute exerçant à (...) devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 22/046 du 27 janvier 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

II. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) et (...) devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 22/045 du 27 janvier 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 26 février 2025, sous le n° 019-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Matthieu Seingier, demande à cette juridiction :

A titre principal,

- d'annuler la décision n° 22/046 de la chambre disciplinaire de première instance et, statuant à nouveau, de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

A titre subsidiaire,

- de réformer la décision attaquée en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne.

II. Par une requête enregistrée le 26 février 2025, sous le n° 020-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Matthieu Seingier, demande à cette juridiction :

A titre principal,

- d'annuler la décision n° 22/045 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et, statuant à nouveau, de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

A titre subsidiaire,

- de réformer la décision attaquée en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2026 :

- M. Xavier Gallo en ses rapports ;

- Les observations de Me Matthieu Seingier pour M. Y. ;
- Les observations de Me Matthieu Seingier, pour Mme X. et les explications de celle-ci, dûment informée de son droit de se taire ;
- Les observations de M. Gilles Marchiano, vice-président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

Me Seingier et Mme X. ayant été invités à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les affaires enregistrées sous les n° 019-2025 et 020-2025 présentent à juger les mêmes faits. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision.

2. Il résulte de l'instruction que Mme X. et M. Y. exercent conjointement la masso-kinésithérapie au sein de la SELARL Z. qui comprend deux cabinets, situés à (...) et à (...). Le 22 mars 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a été destinataire d'un signalement d'une patiente ayant constaté que figurait sur le compte de la plate-forme de prise de rendez-vous en ligne « Doctolib » de M. Y. la mention : « *Ce praticien prend en charge uniquement les hommes à partir de 18 ans* ». Lors de l'entretien confraternel auquel il a été convoqué, le 14 avril 2022, au siège du conseil départemental, l'intéressé a reconnu avoir demandé à ne pas recevoir d'enfant. Il a, en revanche, contesté être à l'origine de la mention suivant laquelle il ne recevait que des patients masculins, en soulignant que des patientes pouvaient prendre rendez-vous indépendamment de la plate-forme Doctolib, et a fait état de ce qu'il avait, après le signalement, corrigé l'erreur qui lui était reprochée. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne s'est alors inquiété des conditions de prise de rendez-vous sur Doctolib des autres praticiens exerçant au sein de la SELARL Z. et a constaté que Mme X. laissait figurer sur son compte la mention « *Ce praticien prend en charge uniquement les femmes. Ce praticien ne prend pas en charge les femmes enceintes* ». Convoquée à son tour pour un entretien confraternel, le 12 mai 2022, Mme X. a affirmé avoir une patientèle plutôt féminine, mais ne pas être à l'origine de la consigne limitant la prise de rendez-vous aux femmes et excluant les femmes enceintes. Au cours de l'audience devant la Chambre disciplinaire nationale, Mme X., revenant partiellement sur ses précédentes déclarations, a laissé entendre que les mentions sur le site Doctolib qui lui sont reprochées, ainsi qu'à M. Y., résultent d'une mauvaise interprétation de consignes données au secrétariat du cabinet, destinées à tenir compte, pour la répartition des patients hommes et femmes entre les masseurs-kinésithérapeutes, de leur forces physiques et de leurs compétences respectives.

Sur la régularité des décisions attaquées :

3. Aux termes de l'article R. 4126-29 du code de la santé publique : « *La minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement et le greffier de l'audience.* ». Il ressort des pièces du dossier que le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition manque en

fait.

Sur la régularité des plaintes déposées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne :

4. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* » Il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent M. Y. et Mme X., les plaintes déposées puis régularisées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de chacun d'entre eux ont été régulièrement signées par la présidente de ce conseil et suffisamment motivées. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4126-1 ne peut dès lors qu'être écarté.

Sur les griefs :

5. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal.* ». En l'espèce, il n'est pas contesté que les comptes respectifs de M. Y. et de Mme X. sur le site Doctolib ont laissé apparaître un refus de leur part de prendre en charge des patients du sexe opposé au leur, ainsi que, s'agissant de Mme X., des femmes enceintes et, s'agissant de M. Y., des mineurs. Les circonstances dont ils font état, pour contester le manquement qui leur sont reprochés, tenant, d'une part, au fait qu'ils n'ont pas eu conscience des conséquences des consignes qu'ils ont pu donner au secrétariat du cabinet, tendant à la répartition entre eux des patients en fonction de leur genre, d'autre part, à ce que leurs patientèles respectives sont composées à la fois d'hommes et de femmes, le cas échéant de femmes enceintes, enfin à ce qu'ils ont pris des mesures, postérieurement à l'entretien confraternel auquel chacun d'eux a été convoqué, pour remédier à la situation et corriger leur erreur, sont par elles-mêmes sans effet sur le fait qu'antérieurement à ce qu'il y soit remédié, les patients souhaitant prendre rendez-vous sur le site Doctolib ont été dissuadés de demander leur prise en charge, dès lors que les indications figurant sur le site mentionnaient une impossibilité fondée sur le genre, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-58.

Sur la sanction :

6. Il résulte de ce qui précède que M. Y. et Mme X., à raison des manquements qui leur sont reprochés, sont chacun passibles d'une sanction disciplinaire. En l'espèce, en infligeant à chacun la sanction de l'avertissement, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a porté une juste appréciation sur la gravité des manquements reprochés, d'une part, à M. Y. et, d'autre part, à Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation de la décision n° 22/046 du 27 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. tendant à l'annulation de la décision n° 22/045 du 27 janvier 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera délivrée à Me Seingier.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GALLO, RUFFIN et GUILLOT, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anliati MOHAMED
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.